

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission du logement,
des affaires foncières et
du développement durable

Papeete, le 03 OCT. 2025

N° 139 - 2025

Document mis
en distribution

Le 03 OCT. 2025

RAPPORT

relatif à un projet de délibération portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de classement d'un espace maritime sis dans la commune associée de Nunue (site de Matira), commune de Bora Bora, en espace naturel protégé de catégorie Ia du code de l'environnement

présenté au nom de la commission du logement, des affaires foncières et du développement durable,

par Mesdames les représentantes Odette HOMAI et Thilda GARBUTT-HAREHOE

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 6072/PR du 2 septembre 2025, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le classement d'un espace maritime sis dans la commune associée de Vaitape (site de Matira), commune de Bora Bora, en espace naturel protégé de catégorie Ia du code de l'environnement.

Lors de la commission du logement, des affaires foncières et du développement durable, le 30 septembre 2025, l'intitulé du projet de délibération a été modifié par amendement afin de préciser que le site de Matira se situe dans la commune associée de Nunue.

I- Généralités et contexte

Le code de l'environnement de la Polynésie française dispose que « *certaines parties du territoire peuvent être classées en espaces naturels protégés dans le but de protection et de maintien de la diversité biologique ainsi que des ressources naturelles et culturelles associées* ».

Sont pris en considération à ce titre les principaux objectifs de gestion suivants : la recherche scientifique, la protection des espèces en danger, vulnérables, rares ou d'intérêt particulier, la préservation des espèces et de la diversité génétique, la protection d'éléments naturels et culturels particuliers, l'utilisation durable des ressources des écosystèmes naturels, la préservation de particularités culturelle et traditionnelles, etc.

À partir de 2019, le Centre de recherches insulaires et observatoire de l'environnement (CRIOBE), la société La Polynésienne des Eaux, l'association environnementale Ia Vai Ma Noa Bora Bora, le Comité du tourisme et la commune de Bora Bora ont élaboré un projet de recherche et de conservation, portant le nom de « Bora-Biodiv », visant à évaluer l'état de santé du lagon de Bora Bora.

Ce projet fait aujourd'hui état :

- d'une diminution de la taille des poissons et du stock de bœnitières et d'oursins entre 2006 et 2019 en dépit de la bonne santé du récif ;
- et d'une forte pression exercée sur le lagon de Bora Bora du fait de la pollution sonore provoquée par les activités humaines.

Face à ce constat, le CRILOBE et l'association Ia Vai Ma Noa Bora Bora menèrent des consultations entre 2021 et 2022 aux fins de recueillir l'avis de la population sur l'opportunité de mettre en place un espace maritime protégé à Bora Bora.

Il ressort des différentes rencontres qu'une majeure partie de la population locale et des professionnels directement concernés approuve la mise en place d'un espace protégé dans le lagon en vue de préserver les ressources marines de l'île.

II- Présentation de la procédure de classement

L'article LP. 2111-6 du code de l'environnement précise que lorsque le bien, public ou privé, appartient à la Polynésie française, la décision de classement est prononcée par arrêté pris en conseil des ministres après consultation des communes concernées (*avis réputé favorable après un délai de deux mois sans réponse à compter de la consultation*), de l'assemblée de la Polynésie française et de la commission des sites et des monuments naturels.

Dans tous les cas, une enquête publique est menée (*sauf en cas de classement de la zone économique exclusive*). La décision de classement intervient au plus tard quinze mois à compter de l'arrêté en conseil des ministres soumettant le projet de classement à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française (*soit au plus tard en décembre 2026*).

En l'espèce, le conseil municipal de la commune de Bora Bora a approuvé, par délibération n° 2024.00089 du 12 juin 2024, le projet de création d'une zone maritime dédiée à une réglementation dite Rahui dans le lagon de l'île.

Une enquête publique a été ordonnée par arrêté n° 9398 MPR du 26 septembre 2024. Cette enquête, qui a fait l'objet d'un rapport établi par un commissaire enquêteur en date du 19 novembre 2024, fait état d'un large soutien de la population au projet de réserve naturelle.

En outre, il est précisé que la faible opposition d'une autre partie de la population à ce projet ne devrait pas impacter notablement le quotidien des résidents ni générer de conflits majeurs. Ce faisant, le commissaire enquêteur rend un avis favorable à la poursuite du projet de classement.

La commission des sites et monuments naturels (CSMN), également saisie en application de l'article LP. 2111-6 du code de l'environnement, s'est réunie le 5 décembre 2024 et a rendu un avis favorable unanime sur ce projet de classement.

Outre le plan de délimitation de l'espace naturel à classer, l'acte de classement détermine la catégorie de classement dans laquelle il est prévu de classer l'espace naturel protégé.

Pour rappel, les espaces naturels protégés sont classés dans les six catégories suivantes selon leurs objectifs de gestion :

I - Réserve naturelle intégrale (Ia) /zone de nature sauvage (Ib) : la réserve naturelle intégrale est un espace protégé géré principalement à des fins scientifiques et la zone de nature sauvage est un espace protégé géré principalement à des fins de protection des ressources sauvages.

II - Parc territorial : espace protégé géré principalement dans le but de protéger les écosystèmes et à des fins récréatives.

III - Monument naturel : espace protégé géré principalement dans le but de préserver des éléments naturels particuliers.

IV - Aire de gestion des habitats ou des espèces : espace protégé géré principalement à des fins de conservation des habitats et des espèces, avec intervention dirigée au niveau de la gestion.

V - Paysage protégé : espace protégé géré principalement dans le but d'assurer la conservation de paysage et/ou à des fins récréatives.

VI - Aire marine ou terrestre gérées : espace protégé géré principalement à des fins d'utilisation durable des ressources et des écosystèmes naturels.

L'acte de classement fixe aussi le ou les objectifs de gestion de l'espace naturel à classer. Il peut fixer également une liste de sujétions et d'interdictions nécessaires à la protection de l'espace naturel protégé ainsi que les orientations générales de sa gestion. Enfin, il désigne les personnes physiques ou morales ou la structure chargée de la gestion et de l'administration de l'espace protégé.

III- Présentation du projet de classement

Grâce à un suivi des stocks de poissons et de macro-invertébrés commerciaux sur les *motu* et récifs barrières de Bora Bora, une partie du récif de Matira, située au sud de l'île et d'une superficie de 574 hectares, a été retenue comme zone potentielle de réserve naturelle de catégorie Ia. Cette zone, dont le projet de classement est notamment porté par la commune de Bora Bora, s'étend sur 7,2 kilomètres de long et 750 mètres de large, répartis entre une bande lagonaire de 500 mètres à partir du récif barrière et 250 mètres à l'extérieur du récif, côté large.

Le classement d'une partie du récif de Matira en réserve naturelle de catégorie Ia aura pour conséquences :

- l'interdiction de circuler ou de stationner, de jour comme de nuit, quel que soit le mode de transport utilisé ;
- l'interdiction de pêcher ou de prélever toutes espèces marines ;
- l'interdiction de pratiquer toute activité nautique ;
- l'interdiction d'utiliser une chose qui, par son bruit, est de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux.

En matière de gestion, le projet d'arrêté prévoit la création et la composition d'un comité de gestion baptisé « TOMITE PO RAHUI », qui sera composé de 16 membres. La composition du comité a été déterminée après concertation avec les autorités de la commune de Bora Bora.

Le président du comité sera élu par ses pairs et pourra, après avis du comité, délivrer des autorisations relatives :

- au suivi environnemental et à la recherche scientifique ;
- à la mise en œuvre du programme de gestion ;
- à la valorisation environnementale, culturelle et éducative de l'espace protégé ;
- à la navigation en engin non motorisé à l'occasion de courses ou d'évènements sportifs ou culturels, tels que la *Hawaiki Nui Va'a*.

Au titre du présent projet de classement, il est à noter que la commune de Bora Bora a confirmé l'allocation de moyens humains en matière de surveillance et de contrôle de la zone concernée (mobilisation de la brigade municipale) et de moyens financiers pour les actions du plan de gestion.

De plus, la Direction de l'environnement pourra participer au financement des études environnementales, du balisage de la zone et allouer des subventions aux associations soutenant la réserve naturelle.

IV- Travaux en commission

Examiné en commission le 30 septembre 2025, le présent projet de délibération a suscité des discussions portant principalement sur les points suivants :

Tout d'abord, il a été précisé que le choix du site de Matira comme espace naturel protégé de catégorie Ia se justifie notamment par la densité des organismes marins qui s'y trouvent (poissons, bénitiers, oursins), étant précisé que cette zone abrite la biodiversité la plus importante du lagon de Bora Bora.

En outre, la commune de Bora Bora a formulé le souhait de voir le comité de gestion de cet espace naturel protégé être rebaptisé de façon à y inclure l'un des anciens noms de l'île. Ainsi, le nom proposé au changement est : « POPORA RĀHUI » en lieu et place de : « PO RĀHUI ». Cette modification a reçu le soutien unanime des membres de la commission du logement, des affaires foncières et du développement durable.

En conséquence, il a été convenu d'actualiser le projet d'arrêté, qui est joint à la présente délibération, au moment de sa présentation en séance plénière.

Les discussions ont également porté sur les moyens dont dispose la commune de Bora Bora pour protéger cette nouvelle réserve naturelle. La commune a confirmé que sa police municipale possède des moyens de surveillance, dont une brigade nautique, qui seront renforcés.

Enfin, il a été souligné que le comité de gestion aura la possibilité d'inviter des experts, tels que ceux de la Direction des ressources marines, à se joindre aux discussions du comité lorsque celles-ci porteront sur des thématiques particulières.

* * * * *

À l'issue des débats, le présent projet de délibération a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission du logement, des affaires foncières et du développement durable propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de délibération ci-joint.

LES RAPPORTEURES

Odette HOMAI

Thilda GARBUTT-HAREHOE

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR : ENV25200551DL-9

DÉLIBÉRATION N° 2025-113/APF

DU 13 NOVEMBRE 2025

portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de classement d'un espace maritime sis dans la commune associée de Nunue (site de Matira), commune de Bora Bora, en espace naturel protégé de catégorie la du code de l'environnement

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu les articles LP. 2111-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les courriers de la commune de Bora Bora du 5 février et 15 juillet 2024 ;

Vu la délibération de la commune de Bora Bora du 12 juin 2024 ;

Vu l'arrêté n° 9398 MPR/DIREN du 26 septembre 2024 ordonnant l'enquête publique préalable au classement d'un espace maritime dans le lagon de la commune de Bora Bora ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 19 novembre 2024 ;

Vu l'avis de la commission des sites et des monuments naturels en date du 5 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté n° 1650 CM du 2 septembre 2025 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n°1917/2025/APF/SG du 29 octobre 2025 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 139-2025 du 3 octobre 2025 de la commission du logement, des affaires foncières et du développement durable ;

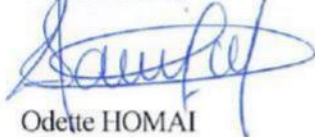
Dans sa séance du 13 novembre 2025

A D O P T E :

Article 1^{er}.- L'assemblée de la Polynésie française émet un avis favorable au projet de classement d'un espace maritime sis dans la commune associée de Nunue (site de Matira), commune de Bora Bora, en espace naturel protégé de catégorie Ia du code de l'environnement, tel que prévu par le projet d'arrêté annexé à la présente délibération.

Article 2.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,



Odette HOMAI

Le Président,



Antony GEROS



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DES RESSOURCES MARINES,
DE L'ENVIRONNEMENT,
*en charge de l'alimentation,
de la recherche et de la cause animale*

ARRÊTÉ N°

/ CM du

portant classement d'un espace maritime sis dans la commune associée de Nunue (site de Matira), commune de Bora Bora, en espace naturel protégé de catégorie Ia du code de l'environnement.

LE PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

NOR :
ENV25201346AC-1

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu les articles LP 1410-1 et suivants du code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu les articles LP. 2111-1 et suivants et du code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu la délibération du conseil municipal de Bora Bora n° 2164 MPR/ENV du 23 août 2024 émettant le vœu de classement par le Pays d'un espace récifale à Matira sur la commune de Bora Bora en espace naturel protégé de catégorie Ia (Réserve naturelle intégrale) ;

Vu l'arrêté n° 9398 MPR/DIREN du 26 septembre 2024 ordonnant l'enquête publique préalable au classement d'un espace maritime à Matira, commune de Bora Bora ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 19 novembre 2024 ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission des sites et des monuments naturels en date du 05 décembre 2024 ;

Vu la délibération n° / APF du portant avis de l'Assemblée de la Polynésie française sur le classement d'un espace maritime sis dans la commune associée de Nunue (site de Matira), commune de Bora Bora, en espace naturel protégé de catégorie Ia du code de l'environnement ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du

ARRÊTE

Article 1er. - Classement

Est prononcé le classement en Réserve naturelle intégrale (catégorie Ia du code de l'environnement), d'un espace maritime sis dans la commune de Bora Bora, secteur de Matira, d'une superficie totale de 574 hectares.

Article 2. - Délimitation

La réserve naturelle intégrale de Matira s'étend sur 7,2 kilomètres et 750 mètres de large répartis entre une bande lagunaire de 500m à partir du récif barrière et 250m à l'extérieur du récif, côté large.

Le plan n°2022-059-Mas annexé au présent arrêté fixe les points GPS délimitant le périmètre de la réserve comme suit :



	Longitude (X)	Latitude (Y)
Point A	151°46'35.2704" O	16°32'56.6988" S
Point B	151°46'43.1004" O	16°33'21.6504" S
Point C	151°42'47.6208" O	16°33'44.0604" S
Point D	151°42'43.1496" O	16°33'18.0612" S
Point E	151°43'43.2912" O	16°32'59.3988" S
Point F	151°44'50.6004" O	16°32'57.2496" S
Point G	151°46'9.5286" O	16°33'24.8501" S
Point H	151°44'45.2566" O	16°33'21.6313" S
Point I	151°44'6.6030" O	16°33'33.2338" S
Point J	151°43'43.1609" O	16°33'23.2020" S

Les limites de la réserve naturelle sont matérialisées par des bouées de balisage et des espars sur le récif. Leur nombre et leur lieu d'implantation sont principalement conditionnés par les caractéristiques de terrain (houle, substrat, profondeur etc.).

Article 3. - *Objectifs de gestion*

Le classement en catégorie Ia poursuit les objectifs généraux de préservation des espèces et de la diversité génétique, de recherche scientifique, et dans une moindre mesure la protection des espèces en danger, rares, vulnérables ou d'intérêt particulier et le maintien des fonctions écologiques.

Le régime de réserve naturelle intégrale (Ia) permet ainsi la mise en place d'un espace protégé géré principalement à des fins scientifiques.

Article 4. - *Interdictions et sujétions*

Dans le cadre des objectifs fixés à l'article 3 du présent arrêté et outre les interdictions prévues par le code de l'environnement, il est strictement interdit :

- De circuler ou de stationner, de jour comme de nuit, quel que soit le mode de transport utilisé ;
- De pêcher ou de prélever toutes espèces marines ;
- De pratiquer toute activité nautique ;
- D'utiliser une chose qui, par son bruit, est de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux.

Article 5. - *Orientation générales de gestion*

Les objectifs spécifiques du présent classement en réserve naturelle intégrale (catégorie Ia) sont de réduire la pression des activités nautiques aussi bien de pêche que de loisirs aux fins de préserver les espèces et la diversité génétique du récif (bénéitiers -*pahua*, oursins -*vana*, concombre de mer- *rori* et poissons de lagon).

Article 6. - *Dérogations*

Des autorisations spéciales ponctuelles permettant de déroger aux interdictions et sujétions instituées par la réglementation applicable à la réserve peuvent être accordées, après avis du comité de gestion, dans les cas suivants :

- Pour le suivi environnemental et la recherche scientifique ;
- Pour la mise en œuvre du programme de gestion ;
- Pour la valorisation environnementale, culturelle et éducative de l'espace protégé ;
- Pour la navigation en engin non motorisé à l'occasion de courses ou d'évènements sportifs ou culturels.

Les personnes bénéficiant de ces autorisations spéciales respectent une vitesse limite de navigation de 4 nœuds et limitent au strict nécessaire les risques d'atteintes aux écosystèmes et espèces de la réserve.



Article 7. - Administration

L'administration de la réserve naturelle intégrale de Matira est assurée par le président du comité de gestion qui agit dans le respect des objectifs de classement et des régimes particuliers définis par le présent arrêté.

A ce titre, et après avis favorable du comité de gestion créé à l'article 8, il délivre les autorisations spéciales ponctuelles mentionnées à l'article 6 et prend toutes les mesures nécessaires pour coordonner la réalisation des actions prévues dans le cadre de la gestion de la réserve.

La direction de l'environnement est tenue informée de tous les actes relatifs à la réserve, pris par le président du comité de gestion en sa qualité d'administrateur, et reste compétente pour s'assurer du respect des objectifs de classement.

Article 8. - Gestion

Il est créé un comité de gestion de la réserve naturelle intégrale de Matira, dénommé « TOMITE POPORĀHUI » chargé d'assurer la gestion et le suivi de l'espace protégé.

Article 9. - Rôle du comité de gestion

Le comité de gestion de la réserve naturelle intégrale de Matira « TOMITE POPORĀHUI », a pour rôle :

- De proposer un plan de gestion de la réserve naturelle et de formuler des propositions de révision périodique de ce plan de gestion ;
- De mettre en œuvre le plan de gestion et d'en assurer le suivi et l'évaluation ;
- D'étudier et d'émettre un avis conforme aux demandes d'autorisations spéciales ponctuelles prévues à l'article 4.

Le comité de gestion est saisi pour avis par tout service administratif ou établissement, préalablement à toute autorisation d'intervention sur la réserve naturelle intégrale de Matira.

Article 10. - Composition du comité de gestion

Le comité de gestion « TOMITE POPORĀHUI » est composé comme suit :

- le maire de la commune de Bora-Bora ou son représentant ;
- le directeur de l'environnement ou son représentant ;
- le président de l'association Ia Vai Ma Noa Bora Bora ou son représentant ;
- le directeur du CRIOBE ou son représentant ;
- le directeur général de la Polynésienne des Eaux ou son représentant ;
- un représentant des hôtels de Bora Bora, nommé par arrêté du Président de la Polynésie française sur proposition du Maire de Bora Bora, ou son représentant ;
- le président du Comité du tourisme ou son représentant ;
- un représentant œcuménique de Bora Bora nommé par arrêté du Président de la Polynésie française sur proposition du Maire de Bora Bora, ou son représentant ;
- deux représentants du conseil de la mer de l'Aire Marine Educative de Bora Bora ;
- un représentant des coopératives de pêche, nommé par arrêté du Président de la Polynésie française sur proposition du Maire de Bora Bora, ou son représentant ;
- le président de l'association des pêcheurs lagunaires Taatiraa amuitahiraa tautai na roto no Bora Bora ;
- le président de l'association Te Fare hiro'a no Vavau ou son représentant ;
- le président de l'association Bora Bora Activités ou son représentant ;
- le président de l'association de quartier de Matira ou son représentant ;
- le président de l'association de quartier de Taahana ou son représentant ;
- le président de l'association de quartier de Paparoa ou son représentant.

Le comité de gestion peut, en outre, faire appel à tout service, organisme ou personnalité compétents jugés utiles pour éclairer les débats.

Article 11. - Fonctionnement du comité de gestion

Lors de sa première réunion, le comité de gestion « TOMITE POPORĀHUI » nomme son président et son secrétaire.



Il établit son règlement intérieur qui précise notamment les modes de désignation et de renouvellement des membres, ainsi que ses modalités de fonctionnement.

Le comité de gestion se réunit au minimum deux fois par an.

Il transmet annuellement à la direction de l'environnement le bilan moral et financier de la gestion de la réserve naturelle intégrale de Matira, et l'alerte en cas de dysfonctionnement de l'espace maritime classé.

Article 12. - Sanctions

Les infractions aux présentes dispositions sont punies conformément aux articles LP. 2300-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 13. - Exécution

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre
de l'agriculture,
des ressources marines,
de l'environnement,
*en charge de l'alimentation,
de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI



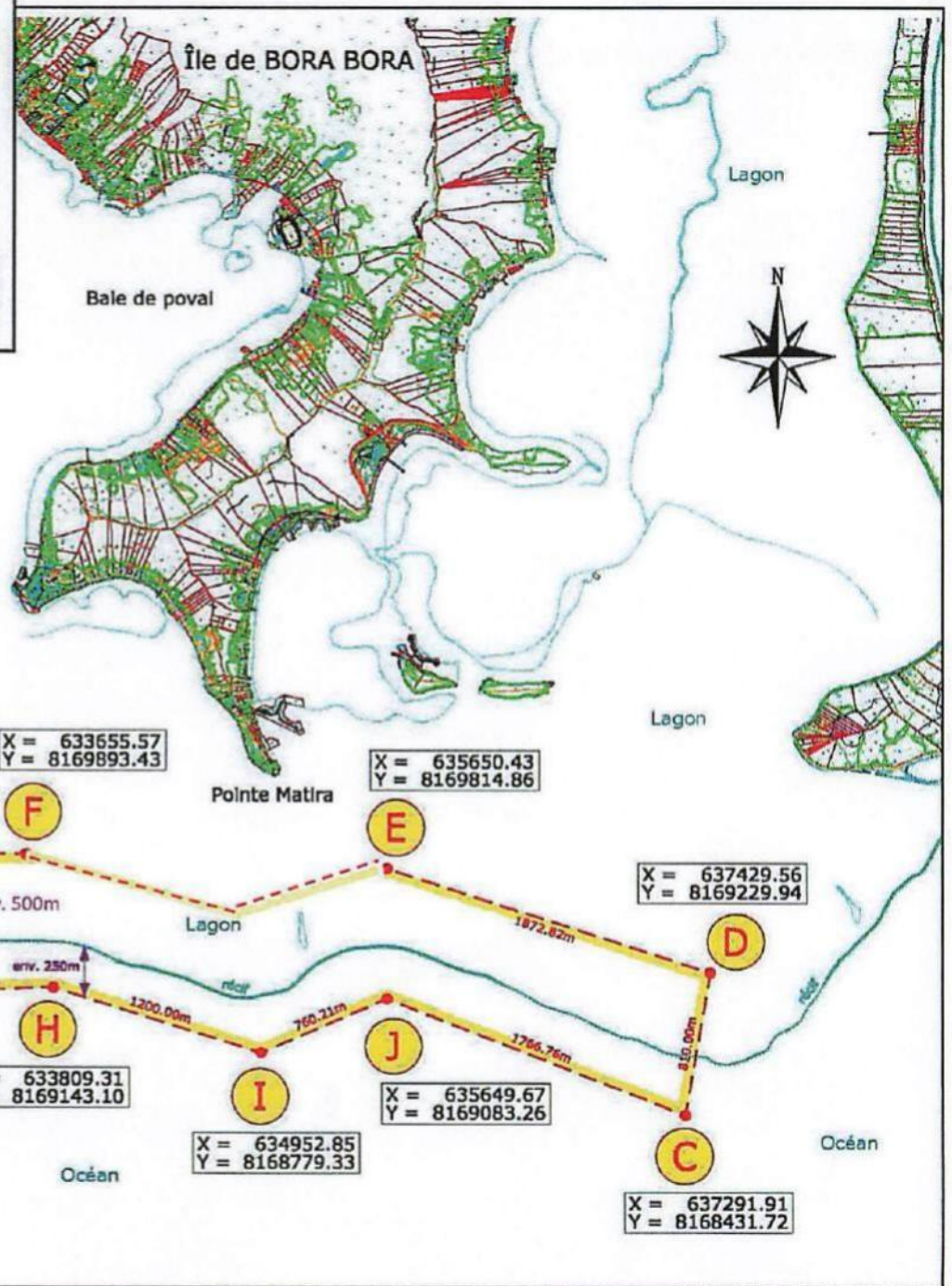
Réserve naturelle intégrale

PLAN DE MASSE

Echelle : 1/25 000

DRESSE PAR LE GEOMETRE-TOPOGRAPHE SOUSSIGNE
A BORA BORA LE : 30 - 06 - 2022

Ref : 2022-059-Mas



Réserve naturelle intégrale
Rahul - Superficie : 574 hectares

X = 630552.93
Y = 8169929.46

X = 633655.57
Y = 8169893.43

X = 635650.43
Y = 8169814.86

X = 637429.56
Y = 8169229.94

X = 630316.16
Y = 8169164.02

X = 631310.70
Y = 8169059.61

X = 633809.31
Y = 8169143.10

X = 634952.85
Y = 8168779.33

X = 635649.67
Y = 8169083.26

X = 637291.91
Y = 8168431.72

NOTA :
Les coordonnées planimétriques
sont rattachées au système de
coordonnées UTM 55 - WGS84.